

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 03/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 Martigues

Références : D-0444 MRT-2024 SPR/1141/2024
Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 - 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de PetroInéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs

"C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par Petrolnéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est Pétrolnéos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Avancement des travaux de compartimentage des cuvettes	AP de Mise en Demeure du 15/03/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stockage sur rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à jour du plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 15/03/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de compartimentage des cuvettes de rétention du dépôt du GIE de la Crau sont programmés jusqu'en 2027. Ils permettent de réduire les surfaces susceptibles d'être en feu en cas d'épandage de produit dans la rétention, et donc limiter les difficultés d'extinction d'un potentiel incendie.

En 2023, ces travaux ont concerné trois rétentions. Lors de la visite d'inspection du 13 février 2024, les murs des rétentions étaient effectivement en place. Le plan de défense a été mis à jour en conséquence. Des justificatifs complémentaires restent toutefois attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Avancement des travaux de compartimentage des cuvettes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables – stratégie de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en réalisant les travaux de sous-compartimentage des cuvettes ayant des bacs encore en activité selon l'échéancier suivant : Année 2023 – Cuvettes à compartimenter : C1, B2, S1 [...]
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue dans les trois cuvettes de rétention concernées par des travaux en 2023 : S1, B2 et C1. Les murs constituant le compartimentage des cuvettes étaient en place. L'inspection considère donc que l'exploitant a respecté la première échéance mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/03/2023. Des justifications sont toutefois attendues sur plusieurs points, pour démontrer la conformité à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. <u>Cahier des charges</u> <u>Note de calcul</u> L'exploitant a rappelé les choix opérés pour retenir la solution technique de compartimentage au moyen de murs en béton armé. Il a présenté la note de calculs de dimensionnement des murs de la rétention du bac S1, version du 09/11/2022, réalisée par un bureau d'études spécialisé. Les calculs ont été réalisés sur la base des normes en vigueur (par exemple, pour la tenue au feu, ils se sont appuyés sur les exigences issues de l'Eurocode 2). <u>Contenu du cahier des charges</u> Les spécifications issues de cette note de calcul (pour dimensionner les murs, la semelle, les ferrailages), ont été reprises dans le cahier des charges. L'exploitant a présenté ce document intitulé "Réquisition de travaux R-22-177-SG", daté du 16/12/2022, spécifique à la cuvette du bac S1. Il spécifie bien les exigences réglementaires prévues aux articles 22-2-1 et 22-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, telles que la tenue à la pression hydrostatique, la résistance à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis (béton qualifié XA3) et la résistance au feu de 4 heures (murs RE 240). Les documents équivalents ont été présentés pour les travaux de compartimentage de la cuvette B2. <u>Spécifications pour les joints de passage de tuyauteries</u> Les documents présentés ne prévoyaient toutefois pas les spécifications attendues pour les joints au niveau des passages de tuyauteries. L'article 22-2-2 du même arrêté ministériel prévoit que « les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240. » L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'une autre version révisée de la réquisition avait été produite pour intégrer ce point, mais il n'a pas été en mesure de présenter ce document. Par courrier électronique du 21 février 2024, l'exploitant a transmis le document de "Réquisition" portant sur « l'obturation des passages de tuyauteries dans les murs de compartimentage ZS01 + ZS02 + ZB02 + ZC01 », daté du 7 décembre 2023. Conformément aux travaux vus sur le terrain, le document prévoit que le joint est réalisé au moyen de tôles métalliques positionnées de part et d'autres des tuyauteries, l'étanchéité étant assurée par l'application d'un revêtement spécifique et par la mise en place d'un joint constitué de polyuréthane et de mastic.

La documentation technique des matériaux identifiés pour répondre aux besoins des travaux, annexée à la réquisition, justifie la tenue au feu E240 pour le mastic. Pour le polyuréthane, les spécifications retenues pour le compartimentage ne sont pas précisées dans la réquisition, mais selon certaines conditions, la fiche technique confirme qu'il peut répondre aux exigences de tenue au feu E240. Concernant le revêtement, la fiche technique disponible sur Internet précise qu'il a été conçu pour protéger « l'acier contre les feux d'hydrocarbures de type [feux de nappes] » et qu'il a été certifié « pour une durée au feu de 60 à 120 minutes ».

Réalisation des travaux

Deux sociétés différentes sont intervenues selon les cuvettes pour réaliser le génie civil, afin de respecter les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure.

Suivi du chantier

Le suivi du chantier était notamment assuré par la réalisation d'une visite de chantier hebdomadaire. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les référentiels utilisés lors de ces visites de chantier afin de s'assurer de la conformité des travaux au regard des caractéristiques attendues. Ces visites ne donnent pas lieu aujourd'hui à des compte-rendus formalisés. Selon l'exploitant, ces vérifications de conformité sont menées lors de la réception finale du chantier.

Réception du chantier

Pour le chantier de compartimentage de la rétention du bac S1, par courrier électronique du 21 février 2024, l'exploitant a transmis 2 procès verbaux de réception intermédiaire du chantier, annexés au dossier des ouvrages exécutés (DOE). Ils concernent la semelle de fondation (PV daté du 31 juillet 2023) et le mur de compartimentage (daté du 27 octobre 2023). Le DOE remis par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux est daté du 27 octobre 2023. Par courrier électronique du 2 avril 2024, l'exploitant a transmis le procès verbal de réception du chantier de compartimentage de la cuvette de rétention du bac S1, signé « sans réserve » le 15 novembre 2023.

Dans le DOE de la cuvette du bac S1 transmis à l'inspection, l'entreprise chargée de la réalisation des travaux a joint un plan de récolement daté du 29/11/2023. En deux points, une largeur de « 140 » est mentionnée pour le mur de compartimentage.

L'exploitant a également transmis les DOE des travaux de compartimentage des rétentions des bacs B2 (daté du 30 octobre 2023) et C1 (daté du 30 janvier 2024), établis par une autre société que pour le bac S1.

Par courrier électronique du 2 avril 2024, l'exploitant a transmis les procès verbaux de réception des chantiers de compartimentage des cuvettes de rétention des bacs B2 et C1, signés « sans réserve », et datés respectivement des 15 novembre 2023 et 9 février 2024.

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réceptionné l'ensemble du chantier tant que le géomètre expert n'avait pas confirmé les volumes (cf. paragraphe suivant).

Conformité des volumes de rétention

Afin de s'assurer de la conformité des volumes de rétention au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant a fait intervenir un géomètre en décembre 2023, avant l'achèvement des travaux. Il a présenté les rapports réalisés pour les cuvettes des bacs S1 et B2, qui confirment que les volumes mesurés sont conformes aux capacités attendues, notamment en matière de gestion des risques d'incendie. L'exploitant a indiqué que le géomètre devait intervenir une nouvelle fois début mars 2024, afin de relever la topographie définitive des 3 cuvettes concernées par l'échéance 2023 de l'arrêté de mise en demeure. L'exploitant attend les résultats de ce dernier relevé avant d'acter l'achèvement des travaux. Aussi, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas en mesure de présenter de justificatif de réception des travaux.

Par courrier électronique du 27 mars 2024, l'exploitant a transmis les relevés topographiques et les notes de « Vérification des scénarios volume et feu » associées, datés de mars 2024, pour les trois cuvettes de rétention concernées.

Après cette vérification de la conformité des volumes, l'exploitant a transmis le 2 avril 2024 à l'inspection les documents attestant de l'achèvement des travaux (cf. paragraphe précédent).

Mise à jour des procédures

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas encore intégré le compartimentage dans les procédures encadrant la réalisation des visites de routine des cuvettes de rétention des bacs compartimentés (vérification des éventuelles dégradations des murs, des joints, autres...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réalisation des travaux :

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant justifie de la tenue au feu E 240 des joints au niveau des passages de tuyauteries.

Dans les mêmes délais, l'exploitant précise à quoi correspond le chiffre « 140 » mentionné sur le plan de récolement des travaux du DOE et justifie de la bonne réalisation des travaux au regard de la réquisition de travaux R-22-177-SG et notamment des exigences de tenue au feu.

Suivi de chantier :

Afin de justifier du bon suivi de chantier, en particulier car plusieurs chantiers d'envergure sont dès à présent programmés sur le site, l'exploitant doit améliorer la traçabilité des contrôles à mener sur les chantiers et des conclusions de ces contrôles (éventuels écarts, suites données, impact sur l'avancement du chantier...). Ce point pourra être vérifié à l'occasion d'une autre visite d'inspection.

Mise à jour des procédures :

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection la trame des fiches de visite de routine (dites « IGP » sur le site du GIE de la Crau) des cuvettes de rétention, intégrant le compartimentage pour les rétentions concernées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables – stratégie de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en mettant à jour son plan de défense incendie au fil des travaux de compartimentage visés à l'article 2 du présent arrêté.

Constats :

Par courrier électronique du 6 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de défense incendie mis à jour, intégrant le compartimentage des rétentions des réservoirs S1, B2 et C1 (avec la mise à jour des courbes de montée en puissance et des cartographies d'intervention).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : 19-2 Dispositions applicables aux autres liquides Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'un récipient mobile d'1 m ³ , à moitié rempli d'un liquide sombre. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un produit ("Vegemax") utilisé pour la phase de nettoyage après la vidange d'un réservoir, afin d'absorber et d'éliminer les traces de benzène à l'intérieur du bac. Ce récipient ne disposait pas d'une rétention spécifique, et il n'était pas étiqueté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans les plus brefs délais, l'exploitant remédie à cette situation. Il transmet les justificatifs (photos) à l'inspection sous un délai de 1 mois, à la fois concernant la mise sur rétention et l'étiquetage du produit. Dans les mêmes délais, l'exploitant transmet la fiche de données de sécurité du produit contenu dans cette capacité mobile.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois